

# **Règlement intérieur**

**CRD Blois/Agglopolys**

## **Préambule :**

Le conservatoire à rayonnement départemental de Blois/Agglopolys est un établissement d'enseignement artistique en musique et théâtre de la communauté d'agglomération.

Il relève de la responsabilité du président de la communauté de Blois/Agglopolys et est placé sous l'autorité du directeur.

Le conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le ministère de la Culture, qui fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements d'enseignement artistique à travers les schémas d'orientation Musique, Danse et Théâtre, du décret et de l'arrêté de classement des conservatoires en application de la loi du 13 août 2004, et de la charte de l'enseignement artistique de 2001.

La communauté d'agglomération détermine ses priorités à travers son projet culturel dont le conservatoire est l'un des acteurs.

Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement artistique. Ce règlement peut être réactualisé dans le cadre du travail habituel du conseil pédagogique.

Les missions du Conservatoire :

- Lieu d'enseignement spécialisé, il offre un cursus musical et théâtral permettant l'accès à une pratique amateur autonome aussi bien qu'à une orientation professionnelle.
- Pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local, départemental et régional, il intègre les schémas de développement de l'enseignement artistique départemental et régional dans ses missions, dont il est un des pôles ressources.
- Centre de ressources en musique et en théâtre, il participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateur.
- Lieu de création et de recherche pédagogique, il développe des actions de création musicale et théâtrale, des résidences d'artistes, des master-classes et stages.
- Lieu de démocratisation des pratiques artistiques, il participe aux actions de sensibilisation et développe un partenariat privilégié avec l'Éducation nationale en particulier dans le cadre des classes à horaires aménagés (CHAM) et d'actions éducatives en direction des classes primaires et secondaires.
- Établissement culturel à part entière, il est l'un des éléments du réseau culturel local et participe à ce titre aux divers projets et événements aux côtés de ses partenaires.

Le présent règlement intérieur du conservatoire à rayonnement départemental de Blois/Agglopolys a été adopté par le conseil communautaire le 9 juillet 2015.

Il est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible auprès de l'administration du conservatoire ou sur le site internet du CRD. Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

## **1- Les instances de direction et de concertation**

### **A - L'équipe de direction**

#### **Le directeur**

En tant que responsable pédagogique, artistique et administratif ses missions sont :

- être force de proposition artistique et pédagogique auprès des élus
- veiller au bon fonctionnement du conservatoire
- être garant de la sécurité du conservatoire
- élaborer et mettre en place le projet d'établissement
- ouvrir le conservatoire à des activités artistiques et pédagogiques extérieures ponctuelles ou non
- proposer un budget de fonctionnement et d'investissement
- exercer une autorité sur l'ensemble du personnel
- proposer au Président d'Agglopolys le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement et à l'évolution du conservatoire
- être l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves qu'il reçoit si nécessaire

#### **L'attaché d'administration**

Sous l'autorité du directeur, il assume les tâches administratives nécessaires à un fonctionnement optimal du service. Ses missions :

- assurer la gestion administrative et financière du conservatoire dont il rend compte.

- organiser les différentes tâches administratives (horaires d'ouverture, accueil du public, mise en application des modalités d'inscription, organisation de la communication et des manifestations)

### **Le conseiller aux études**

Sous l'autorité du directeur, il le seconde dans l'organisation et la mise en œuvre de la pédagogie. Ses missions :

- être l'interlocuteur des élèves, des parents, de l'équipe pédagogique et de la direction
- remplacer le directeur, si besoin, à la présidence des jurys d'examens
- participer à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique du conservatoire
- gérer, en lien avec l'administration, la scolarité des élèves
- coordonner la CHAM

### **B - Le conseil pédagogique :**

Le Conseil pédagogique est une instance de concertation destinée à assister le directeur dans l'élaboration et la mise à jour du règlement pédagogique ainsi que dans l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre du projet d'établissement.

Lien direct avec l'ensemble du corps enseignant, il a pour mission de contribuer à une bonne communication à l'intérieur de l'établissement, en vue d'une information claire auprès des usagers.

Il a pouvoir de décision en matière d'orientation des élèves.

Il est constitué:

- du directeur.
- du conseiller aux études.
- des coordinateurs de départements dont les missions sont :
  - aider à la conception, à la planification et à la conduite de projets pédagogiques et culturels à dimensions collectives et pluridisciplinaires.
  - o - mettre en œuvre une concertation interne : de l'équipe pédagogique de son département jusqu'au conseil d'établissement.
  - o organiser les auditions, concerts, examens et toutes autres manifestations émanant de leur département et de transmettre les informations à l'administration et le cas échéant au régisseur.

Peuvent être également associées aux travaux, selon l'ordre du jour, d'autres

personnes de l'équipe pédagogique ou administrative.

Les coordinateurs sont nommés par le directeur.

Le Conseil pédagogique se réunit deux fois par trimestre à l'invitation du directeur. Le compte-rendu du Conseil pédagogique est transmis à tous les enseignants afin de leur permettre d'être associés aux débats sur les orientations et d'être informés des éventuelles décisions.

### **C- Le conseil d'établissement**

Le Conseil d'établissement est une instance de concertation réunissant les principaux partenaires du conservatoire. Il se réunit une à deux fois par an pour prendre connaissance du bilan des activités du conservatoire et du suivi du projet d'établissement.

Sa constitution :

- le Président ou son représentant.
- le directeur général adjoint à la culture.
- l'inspecteur d'académie ou son représentant.
- le directeur régional des affaires culturelles.
- le directeur de la culture du conseil départemental
- le directeur du conservatoire.
- L' attaché d'administration.
- le conseiller aux études.
- le coordinateur du réseau Cadences
- un représentant de l'équipe administrative et technique.
- deux représentants des parents d'élèves.
- deux représentants des enseignants.
- deux représentants des élèves.
- des personnalités invitées en fonction de l'ordre du jour.

## **2- Missions et responsabilités des enseignants**

### **A Missions**

Les enseignants ont en charge la formation et l'évaluation continue des élèves dans leur spécialité conformément aux directives du ministère et aux dispositions du règlement des études,

### **B Présence**

L'emploi du temps est fixé en début d'année scolaire dans le cadre de l'amplitude horaire d'ouverture du CRD par l'administration et par les enseignants.

Les enseignants à temps complet doivent être présents sur un minimum de 3 jours pour les professeurs et 4 jours pour les assistants d'enseignement.

Les enseignants sont tenus d'assister leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toutes autres manifestations organisées par le conservatoire. Seul le directeur peut les en exempter.

### **C Responsabilité**

Un enseignant est responsable de ses élèves durant ses heures de cours.

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils sont habilités à prendre toute sanction vis-à-vis de cet élève dans la mesure où elle est proportionnée au comportement de l'élève. Ils peuvent également signaler une absence de travail et solliciter un rendez-vous avec les parents de cet élève.

Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves, l'enseignant pourrait solliciter l'arbitrage de la direction

Les enseignants doivent remplir et retourner quotidiennement les fiches de présence à l'administration.

Les enseignants sont responsables de leur salle, des instruments et de tout matériel mis à leur disposition pendant la durée de leurs cours.

L'ensemble du personnel est soumis au devoir de réserve. Déroger à cette disposition pourra être assimilé à une faute professionnelle, susceptible de sanction administrative

## **D Dispositions diverses**

Les enseignants ne peuvent donner de cours particuliers dans les locaux du conservatoire.

Il est interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments, de partitions, d'accessoires...

## **E Absences des enseignants**

### **Les demandes d'absences pour des raisons artistiques ou pédagogiques**

Ces absences doivent faire l'objet d'une demande écrite au directeur dans un délai d'au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir par écrit ses élèves, de la modalité de report de ses cours.

### **Les arrêts maladie:**

Prévus par le décret 87-602 du 30 juillet 1987, l'enseignant doit prévenir ou faire prévenir la direction du conservatoire le jour même et envoyer sous 48 heures le justificatif au conservatoire, le cachet de la poste faisant foi.

L'administration se chargera dans la mesure du possible de prévenir les familles et d'afficher l'absence du professeur au conservatoire.

## **3 Fonctionnement**

### **1.Période de fonctionnement**

La période de fonctionnement du conservatoire suit l'année scolaire. Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances.

### **2.Les locaux**

L'ensemble des cours dispensés par le conservatoire a lieu dans les locaux affectés à cet usage : site Franciade, Marguerite Audoux, salle Mariveau, Pôle nord, collège Les Provinces, collège Begon, école territoriale de Fossé, Chatodo à l'exception de certaines

activités relevant notamment du secteur scolaire (Musiciens intervenants).

Aucun enseignement, même ponctuel, ne peut avoir lieu en dehors des locaux prévus à cet effet sans une autorisation écrite du directeur ou dans le cadre d'un conventionnement.

Les locaux du conservatoire ne peuvent être utilisés pour d'autres activités que celles liées aux enseignements du conservatoire, sauf autorisation écrite ou dans le cadre d'un conventionnement et sous réserve de disponibilité, les activités du conservatoire étant prioritaires.

La mise à disposition des locaux est possible suite à une demande écrite, après l'avis du directeur avec l'établissement d'une convention avec Agglopolys.

Des salles peuvent être mises à la disposition des élèves du conservatoire sur demande auprès du personnel habilité et pendant les heures d'ouvertures du CRD.

### **3.Matériel et instruments**

Le matériel du conservatoire est exclusivement réservé aux enseignants et aux activités du conservatoire, sauf autorisation écrite ou dans le cadre d'un conventionnement explicite.

Aucun matériel ou instrument ne peut être emporté par les élèves ou le personnel en dehors des procédures prévues.

Un service de location d'instruments est proposé moyennant un tarif prioritaire annuel (adopté par le conseil communautaire d'Agglopolys). Toute location d'instrument entraîne l'obligation de remplir un dossier spécifique, de souscrire une assurance adaptée et de se conformer aux dispositions régissant le prêt d'instruments du conservatoire. Les instruments sont mis à disposition gratuitement pour les débutants CHAM.

### **4.Sécurité**

Les usagers et personnels de l'établissement s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux du conservatoire, ainsi que la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public, et à se conformer aux instructions qui leur seront données.

### **5.Photocopies**

Dans l'enceinte du conservatoire, l'utilisation des photocopies à usage pédagogique est toléré dans le cadre des accords passés avec la SEAM.



## **4 Sclolarité**

L'inscription au conservatoire n'a aucun caractère obligatoire. Elle implique donc de la part des élèves un volontariat et une adhésion totale au présent règlement ainsi qu'aux règles élémentaires de discipline et de bon usage sans lesquels aucun établissement d'enseignement ne peut fonctionner.

Les cours dispensés au conservatoire sont gratuits mais l'inscription est soumise au versement d'un droit, fixé chaque année par le conseil communautaire, en aucun cas remboursable même si l'élève n'a pris aucun cours dans l'année. Les élèves inscrits à la CHAM sont exonérés de droits d'inscriptions. Le non-paiement de ces droits après mise en recouvrement auprès du Trésor Public peut entraîner la radiation.

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux.

Une carte d'élèves et un carnet de correspondance sont remis chaque année à tous les usagers.

### **Admission**

L'admission au conservatoire se fait en fonction des places disponibles, le nombre de places étant déterminé par le directeur en lien avec les enseignants et les services. Priorité est donnée aux élèves souhaitant initier ou poursuivre un cursus diplômant, domiciliés sur le territoire d'Agglopolys.

La répartition des élèves dans les classes est faite par les équipes pédagogiques, sous la responsabilité du directeur.

### **Inscriptions- Réinscriptions**

Les demandes d'inscription des nouveaux élèves sont reçues au secrétariat du CRD toute l'année et étudiées en septembre.

Pour la CHAM, les pré-inscriptions ont lieu au mois de mars. Pour la CHAM primaire, un jury composé de l'inspecteur de l'éducation nationale, du conseiller pédagogique, du directeur de l'école élémentaire accueillant la CHAM et du directeur du conservatoire, se prononce sur l'admission des élèves. Pour le collège, le jury est composé du proviseur et du directeur du conservatoire qui pourra se faire assister d'un ou plusieurs professeurs.

Les élèves ayant déjà une pratique instrumentale sont soumis à un concours d'entrée. Leur admission s'effectue en fonction des places disponibles, dans le niveau décidé par le jury. Les décisions de ce dernier sont sans appel.

Les élèves désirant se réinscrire remplissent un dossier de demande de réinscription en ligne ou directement au secrétariat du conservatoire.

## **Les études :**

Les études au conservatoire sont régies par le règlement des études. Quel que soit le cadre choisi pour la pratique artistique, la scolarité d'un élève ne peut en aucun cas se réduire à un seul cours hebdomadaire à caractère individuel.

Le règlement pédagogique est mis à jour par le conseil pédagogique. Ce document précise les différentes disciplines enseignées, la composition des cycles, le contenu des études et les modalités d'évaluation.

Examens :

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu de chaque examen sont fixés sous la responsabilité du directeur en lien avec les équipes pédagogiques, et dans le cadre éventuel des réseaux d'établissements.

La scolarité d'un élève au Conservatoire peut prendre fin :

- Lorsqu'il a obtenu un diplôme (Brevet, Certificat ou Diplôme).
- Lorsqu'il a épuisé le nombre d'années autorisées dans un cycle (telles que définies dans le règlement pédagogique).
- Lorsqu'il achève son parcours personnalisé.
- Lorsqu'il est renvoyé (pour des raisons disciplinaires ou sur décision du conseil pédagogique).

Le directeur, en accord avec les équipes pédagogiques, peut autoriser une prolongation de la durée d'un cycle d'une ou deux années.

Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public ou privé pour les disciplines dans lesquelles il est inscrit au Conservatoire sans autorisation du directeur et des enseignants concernés.

L'emploi du temps des élèves est établi avant la date officielle de reprise des cours. Des ajustements sont possibles pendant les premières semaines de cours.

Les horaires de cours des dispositifs pédagogiques faisant l'objet d'un partenariat avec l'éducation nationale (classes à horaires aménagés) sont fixés dans le cadre du pilotage avec le partenaire, et conformément aux textes cadres.

## **A. Les règles de fonctionnement applicables aux élèves**

### **1. Assiduité et absence**

Chaque élève s'engage à assumer avec assiduité l'ensemble des matières proposées dans le cursus, comme définies dans le règlement pédagogique, et à fournir un travail

régulier. Les horaires sont déterminés en début d'année.

L'élève doit également participer aux concerts et manifestations organisées par le conservatoire.

Toute absence doit être justifiée par écrit, faute de quoi l'exclusion définitive de l'élève peut être prononcée par le directeur.

## **2.Discipline**

Tout manquement au respect dû à un professeur ou à un membre du personnel administratif ou de service est passible de sanctions énoncées par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline :

Il peut être saisi par le directeur lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement le fonctionnement de l'école. Il donne un avis sur la sanction à prendre.

Il est composé :

- du président ou son représentant.
- du directeur du conservatoire.
- du conseiller aux études.
- de deux représentants des professeurs.
- d'un parent d'élève élu au conseil d'établissement

Les parents de l'élève concerné par ce conseil, sont convoqués.

Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation de réserve.

## **3 Assurances**

Les élèves - s'ils sont majeurs - ou leurs représentants légaux - s'ils sont mineurs ou sous protection – doivent souscrire une assurance couvrant leurs propres biens ainsi que les risques corporels les concernant dans le cadre des activités du conservatoire (assurance individuelle accidents) ou les dommages qu'ils pourraient causer (responsabilité civile).

L'établissement, le personnel ou la communauté d'agglomération ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du conservatoire.

La responsabilité du conservatoire, de son personnel ou de la communauté d'agglomération ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

#### **4 Dispositions diverses**

L'entrée des locaux est réservée aux élèves dûment inscrits, ainsi qu'aux parents qui les accompagnent éventuellement. L'accès aux classes est interdit aux parents, sauf sur demande du professeur.

Il est interdit, sauf accord particulier, de filmer ou d'enregistrer les examens organisés par le conservatoire.

Une autorisation relative à la captation de l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève au début de chaque année scolaire conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du conservatoire.

La consommation d'alcool est régie par les articles R4228-20 et R4228-21 du code du travail (se référer au règlement intérieur édité par le service prévention d' Agglopolys).